

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND AVEC LE GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine	C-2
Annexe C-2	Déclaration liminaire de l'Union européenne	C-13
Annexe C-3	Déclaration finale de la Chine	C-19
Annexe C-4	Déclaration finale de l'Union européenne	C-21

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA CHINE

I. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

1. En ce qui concerne l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dans la mesure où il s'adresse aux autorités chargées de l'enquête, la Chine tient d'abord à souligner que ce point soulève deux questions complètement distinctes. L'une est celle de savoir si le libellé de l'article, qui introduit dans l'Accord antidumping les concepts de "partialité" et d'"établissement correct des faits", a ou non une teneur propre allant au-delà de celle qui est déjà contenue, par exemple, dans le libellé relatif aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif" figurant à l'article 3.1. L'autre concerne la relation entre les critères généraux¹ énoncés à l'article 17.6 i) et les parties d'une enquête qui ne tombent *pas* sous le coup d'une disposition qui intègre déjà dans une certaine mesure les notions d'impartialité ou de régularité de la procédure. En particulier, la réponse qui sera donnée à la deuxième question permettra *in fine* de répondre entre autres à la question de savoir si la conduite de l'autorité pendant certaines parties essentielles de l'enquête antidumping peut ou ne peut absolument pas faire l'objet d'un examen.

2. S'agissant de la première question, la Chine note que les critères généraux énoncés à l'article 17.6 i), à savoir ceux qui font référence à l'établissement correct des faits et à l'évaluation impartiale et objective de ces faits, s'appliquent très clairement à *l'ensemble de la question* dont est saisi le Groupe spécial, et pas seulement à certaines étapes de l'enquête à l'examen. Cela ressort clairement du texte introductif de l'article 17.6, qui renvoie à la question dont est saisi l'ORD.

3. La Chine fait ensuite observer, en s'appuyant sur ce qu'a clairement dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, que même si le libellé de la disposition ne définit explicitement que le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Groupe spécial pour infirmer les décisions rendues par les autorités en ce qui concerne les questions de fait, l'article définit *implicitement* et *nécessairement* les limites du pouvoir discrétionnaire des autorités pour juger les faits. C'est-à-dire que les conclusions des autorités ne peuvent *pas* être infirmées si elles respectent les critères généraux énoncés dans l'article, mais qu'elles doivent être infirmées dans l'éventualité où elles ne les respecteraient pas.²

4. Nous ne savons pas très bien si l'UE nie que les limites du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial sont inextricablement liées à celles des autorités en dépit de la déclaration claire de l'Organe d'appel en ce sens, ou si l'UE estime que même si ce lien existe, en l'absence de *obligation explicite* faite aux autorités d'agir conformément aux critères énoncés à l'article 17.6 i), il ne peut y avoir de motif d'alléguer une violation pour le défaut d'avoir mené une enquête conformément à cet article. Ces deux thèses sont indéfendables et ont pour effet d'invalider les critères généraux énoncés dans l'article en ce qui concerne tout sauf les aspects de l'enquête qui tombent sous le coup de dispositions comportant *déjà* un libellé relatif à la régularité de la procédure ou à l'impartialité, comme celles concernant la détermination de l'existence d'un dommage figurant à l'article 3.1.

¹ Il convient de noter que "critères généraux" est l'expression utilisée par l'Organe d'appel. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

² *Id.*

5. La Chine estime que lorsque l'Organe d'appel a dit, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, que la disposition concernait "l'établissement et [] l'évaluation des faits effectués par les autorités chargées de l'enquête au titre d'*autres dispositions* de l'Accord antidumping"³, il désignait clairement les "autres dispositions" en vertu desquelles des faits pouvaient être établis et évalués. En revanche, l'argument de l'UE semble reposer sur la prémisse voulant que les "autres dispositions" auxquelles il est fait allusion sont celles qui – avant l'ajout de l'article 17.6 i) pendant le Cycle de l'Uruguay – contenaient *déjà* un libellé relatif à l'impartialité ou à la régularité de la procédure, que le libellé de l'article 17.6 i) ne visait qu'à "rappeller".⁴ Cependant, de l'avis de la Chine, le texte introductif de l'article, conjugué au bon sens, étaye la conclusion selon laquelle les critères fixés par l'article étaient censés encadrer à la fois la conduite des autorités et l'examen de cette conduite par le Groupe spécial pour ce qui est de *l'ensemble du différend*.

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT INITIAL ET LE RÈGLEMENT SUR LE RÉEXAMEN

II.1 ALLÉGATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN DUMPING

6. La Chine souhaite d'abord corriger l'affirmation infondée de l'UE selon laquelle, comme le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail n'a pas été inclus dans le Protocole d'accession, les Membres de l'OMC indiquaient qu'ils ne considéraient pas que la déclaration représentait une obligation légale existante. Pareille affirmation réduit à néant les conclusions qui sont résumées dans le rapport du Groupe de travail concernant les conditions d'accession de la Chine qui ont été négociées pendant les 21 réunions qui se sont tenues entre 1996 et 2001. L'engagement qui a été pris expressément par les Membres de l'OMC au paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de se conformer aux dispositions énoncées dans ce paragraphe en mettant en œuvre les dispositions du sous-alinéa a) ii) de la section 15 du Protocole d'accession fait partie intégrante du sous-alinéa 15 a) ii) du Protocole d'accession et de l'acquiescement de la Chine à la dérogation temporaire qu'il prévoit.

7. En ce qui concerne le choix du pays analogue, le fond de l'allégation de la Chine est que l'invocation par les Membres de l'OMC de la dérogation temporaire prévue dans la deuxième disposition additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 ne devrait pas entraîner une violation des articles 2.1, 2.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping ni de l'article VI:1 du GATT de 1994.

8. Les facteurs décrits par la Chine dans sa première communication écrite font nécessairement que les prix du Brésil n'étaient pas des "prix comparables" aux prix à l'exportation de la Chine aux fins de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994. Par conséquent, la valeur normale intrinsèquement incomparable du Brésil a empêché une comparaison équitable au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. La thèse de l'UE selon laquelle il suffit que l'autorité chargée de l'enquête choisisse au hasard un pays analogue et affirme que ses prix/coûts sont "comparables" aux fins de l'établissement de la valeur normale est inacceptable. Il en est ainsi parce que si le choix du pays analogue aboutit à l'établissement d'une valeur normale qui n'est pas comparable au prix à l'exportation pour commencer, il y aura automatiquement violation de l'article 2.4, première phrase, puisqu'il ne peut pas y avoir de comparaison équitable et que le concept de la "comparabilité des prix" est mis à néant.

9. L'article 2 de l'Accord antidumping vise à obtenir la comparabilité des prix sur la base d'une comparaison équitable. La raison même des différentes méthodes prévues par l'article 2.2 et de la règle spéciale figurant dans la deuxième disposition additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 était d'établir une valeur normale comparable appropriée à des fins de comparabilité des prix et donc une valeur adéquate pour parvenir à établir une comparaison équitable. L'obligation de procéder

³ *Id.*, pas d'italique dans l'original.

⁴ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 13..

à une comparaison équitable ne servirait à rien si, pour commencer, la valeur normale fondée sur les données d'un pays analogue n'était pas appropriée et était inadéquate pour assurer une comparaison équitable.

10. Ayant expliqué le fondement de son allégation, la Chine estime par ailleurs que la question du degré d'adéquation du Brésil en tant que pays analogue (c'est-à-dire la question de savoir s'il devait s'agir du pays le plus approprié ou du pays optimal) ne fait pas l'objet de l'allégation et que les arguments de l'UE à cet égard sont étrangers au différend.

11. La Chine estime que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'appliquer certains critères pour le choix du pays analogue. D'après les mots et l'historique de la négociation de la deuxième disposition additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, l'existence d'une concurrence loyale et adéquate dans le pays analogue est essentielle pour déterminer si les prix pratiqués dans le pays analogue sont appropriés aux fins de la comparabilité des prix. De plus, les Membres de l'OMC ont admis, au paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail, que le pays analogue retenu devait dénombrer des "*producteurs importants du produit comparable*", et soit se trouver "*à un niveau de développement économique comparable à celui de la Chine*", soit constituer par ailleurs "*une source appropriée pour les prix et les coûts*". Cette admission rappelle dans des termes plus explicites la nécessité d'établir une valeur normale comparable. Par conséquent, la comparabilité des critères socioéconomiques ainsi que des structures et des coûts de production est un critère important pour faire en sorte que le choix du pays analogue aboutisse à l'établissement de prix comparables. De plus, l'absence de ventes sur le marché intérieur d'un type de produit important par les producteurs ayant coopéré (à savoir des chaussures pour enfants en l'occurrence) démontre clairement l'absence de prix comparables. Par conséquent, la Chine a fait valoir à juste titre que le Brésil n'était pas un pays analogue approprié. L'affirmation de l'UE selon laquelle elle a examiné la compétitivité sur le marché du Brésil et "toute une gamme de types de chaussures" faisant l'objet d'échanges en plus du "volume des ventes représentatives" est démentie par les faits consignés au dossier. Les faits montrent respectivement que l'UE ne disposait d'aucune donnée antérieure à l'augmentation de 35 pour cent du taux du droit d'importation qui lui aurait permis d'effectuer ultérieurement une évaluation comparative de l'effet sur les ventes sur le marché intérieur et sur la concurrence. De plus, les chaussures pour enfants qui constituaient une partie importante des exportations en provenance de Chine n'étaient fabriquées par aucun producteur brésilien ayant coopéré, ce qui signifie donc que l'affirmation selon laquelle l'UE avait examiné toute une gamme de chaussures faisant l'objet d'échanges était franchement difficile à prendre au sérieux.

12. Par ailleurs, dans sa première communication écrite, l'UE est revenue sur le raisonnement qu'elle avait exposé dans le Règlement sur le réexamen⁵ pour expliquer les différences dans l'envoi des questionnaires relatifs au pays analogue aux producteurs indiens et indonésiens, et même cette rationalisation a posteriori n'est pas étayée par les faits. La déclaration non étayée de l'UE selon laquelle, "*dans la pratique, les sociétés indiennes et indonésiennes avaient disposé d'un délai plus long que celui imparti aux sociétés brésiliennes pour répondre*"⁶ est aussi démentie par les renseignements factuels figurant dans la note pour le dossier datée du 6 février 2009.⁷ Enfin, il ne peut pas être remédié à la collusion entre les associations de fabricants de chaussures italiennes et de fabricants de chaussures brésiliennes sur laquelle l'UE n'a pas enquêté en affirmant que les données des producteurs brésiliens n'étaient pas faussées. La raison en est qu'il ne peut pas être exclu que les deux associations de fabricants de chaussures aient comploté pour encourager des producteurs brésiliens soigneusement sélectionnés à coopérer, en vue d'assurer la constatation de marges de dumping élevées.

⁵ Règlement sur le réexamen, considérant 52.

⁶ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 188.

⁷ Pièce CHN-8.

13. De même, s'agissant des allégations formulées dans le cadre de l'enquête initiale, en tentant de justifier la "grande importance" qu'elle reconnaît avoir accordée dans sa première communication écrite au critère de la représentativité des ventes sur le marché intérieur, l'UE confond les étapes très distinctes qui consistent 1) à choisir un pays analogue approprié et 2) à choisir les données devant être utilisées (les prix ou le coût) pour le calcul de la valeur normale sur la base des données recueillies dans le pays analogue préalablement choisi.

14. La Chine a aussi fourni des éléments de preuve indiquant que la procédure suivie dans l'enquête initiale pour sélectionner le pays analogue était partielle. Malheureusement, l'UE tente de détourner l'attention du Groupe spécial du fond des allégations de la Chine, en prétendant par exemple que la Chine n'a présenté aucun élément de preuve indiquant qu'une partie à l'enquête s'était plainte des efforts déployés par l'UE pour recueillir des renseignements auprès des exportateurs du pays analogue. Or, les producteurs-exportateurs chinois *ont* effectivement demandé à l'UE de diligenter davantage d'efforts pour obtenir la coopération des producteurs et mieux évaluer l'opportunité de retenir l'Inde et l'Indonésie en tant que pays analogues.⁸ En réponse aux allégations de la Chine, l'UE fait plusieurs affirmations, mais ne produit aucun élément de preuve à l'appui, bien que l'Organe d'appel ait clairement entériné la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le *défendeur*, d'en apporter la preuve.⁹ Ainsi, la charge de prouver qu'il y avait moins de producteurs (connus) en Indonésie incombe à l'UE, et non à la Chine. De même, la Chine est accusée d'avoir fourni des éléments de preuve "largement insuffisants", mais, au moment où elle a présenté sa première communication écrite, l'UE elle-même n'était pas en mesure de confirmer la date à laquelle avait été présentée la version confidentielle du questionnaire adressé à un exportateur brésilien. De plus, le dossier montre que la question – quel est le délai qui a été accordé aux exportateurs brésiliens pour répondre au questionnaire – n'était que l'une des nombreuses questions et des nombreux arguments soulevés par les parties intéressées auxquels l'UE n'a pas répondu ou qu'elle n'a pas examinés, et montre donc que l'UE n'a pas établi correctement les faits.

II.2 ALLÉGATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

15. S'agissant des allégations concernant l'existence d'un dommage, l'affirmation de l'UE selon laquelle les allégations II.2 à II.5 de la Chine sont entachées d'une erreur de droit est inexacte. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le Groupe spécial, se fondant sur le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier traité contre la corrosion* (en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un "dumping" dans les réexamens au titre de l'expiration), a estimé que dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête faisait fond sur une détermination de l'existence d'un dommage lorsqu'elle procédait à un réexamen à l'extinction, les obligations énoncées à l'article 3 s'appliqueraient à cette détermination.¹⁰

16. Dans sa première communication écrite, la Chine a formulé des arguments accompagnés d'extraits du Règlement sur le réexamen, qui seront développés dans sa deuxième communication écrite, selon lesquels l'UE a établi une détermination détaillée de l'existence d'un dommage.¹¹ Par exemple, l'UE a analysé la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, en application de l'article 3.2 de l'Accord

⁸ Pièce CHN-91, page 20.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 7.273 à 7.275.

¹¹ Voir aussi le considérant 219 du Règlement sur le réexamen et le paragraphe 254 de la première communication écrite de l'UE. Dans ces deux documents, l'UE note qu'elle a effectué une analyse du dommage et qu'elle a enquêté sur l'existence d'un dommage.

antidumping. Elle a ensuite évalué l'effet qu'exerçaient sur les prix les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping en effectuant un nouveau calcul de la sous-cotation à partir d'un échantillon des exportateurs chinois et des producteurs de l'UE retenus aux fins de l'enquête dans le cadre du réexamen. L'UE a aussi procédé à une évaluation cumulative du dommage au titre de l'article 3.3, a évalué les indicateurs de dommage au titre de l'article 3.4 et a effectué une analyse du lien de causalité conformément à l'article 3.5. Enfin, l'UE s'est appuyée sur cette détermination de l'existence d'un dommage en excluant complètement toute analyse additionnelle, pour conclure à la probabilité que le dommage subsisterait dans cinq considérants seulement du Règlement sur le réexamen. Par conséquent, les violations des dispositions de l'article 3 sont alléguées à propos de la détermination de l'existence d'un dommage et non de l'analyse de la probabilité au titre de l'article 11.3. La Chine ne "force pas le Groupe spécial à faire abstraction de l'article 11.3 de l'Accord antidumping aux fins de l'examen de toutes les déterminations relatives à l'existence d'un dommage qui sont établies dans le Règlement"¹², comme le prétend l'UE, mais elle ne fait que suivre l'approche suggérée par le Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.

17. Ayant clarifié le fondement juridique de ses allégations relatives à l'existence d'un dommage, la Chine souhaite rappeler qu'il y avait absence fondamentale d'impartialité et d'objectivité dans la procédure pour déterminer l'existence d'un dommage, dont l'échantillonnage de la branche de production de l'UE constituait la première étape, parce que les producteurs plaignants n'avaient pas été tenus de remplir les formulaires relatifs à l'échantillonnage; par conséquent, les "éléments de preuve positifs" applicables à l'échantillonnage n'étaient pas disponibles au moment de l'établissement de l'échantillon. L'UE a fait fi de l'argument fondamental de la Chine selon lequel les données sur la production et les ventes des différents producteurs plaignants pour la période couverte par l'enquête aux fins du réexamen, dont il est dit qu'elles constituaient le principal critère de sélection de l'échantillon dans les notes pour le dossier¹³ et le Règlement sur le réexamen¹⁴, ne figuraient ni dans la plainte, ni dans les formulaires relatifs à la représentativité, ni dans les communications de la CCE antérieures au 10 octobre 2008. La justification de la représentativité de l'échantillon que l'UE a donnée après l'avoir sélectionné ne peut pas remédier au non-respect des articles 3.1 et 17.6 i) lors du choix de l'échantillon.¹⁵

18. La Chine note que l'UE n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer l'affirmation selon laquelle elle disposait des renseignements pertinents relatifs à l'échantillonnage et selon laquelle il n'était ni nécessaire ni utile d'envoyer des formulaires relatifs à l'échantillonnage aux plaignants. L'affirmation de l'UE selon laquelle les renseignements qui auraient été demandés dans les formulaires relatifs à l'échantillonnage étaient déjà disponibles¹⁶ est tout simplement erronée en fait. Comme elle l'a fait à diverses reprises, par exemple dans l'affaire *CE – Saumon*, la Chine demande au Groupe spécial de demander à l'UE de montrer quels sont les renseignements consignés au dossier de l'enquête qui étayaient ses arguments.¹⁷

19. S'agissant de la représentativité de l'échantillon, la Chine note qu'elle présume que l'article 6.10 de l'Accord antidumping s'applique à l'échantillonnage de la branche de production

¹² Première communication écrite de l'UE, paragraphe 244.

¹³ Voir les notes pour le dossier datées du 29 octobre 2008, du 9 décembre 2008 et du 9 mars 2009.

¹⁴ Règlement sur le réexamen, considérant 21.

¹⁵ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 279.

¹⁶ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 263.

¹⁷ Dans l'affaire *CE – Saumon*, le Groupe spécial a dit: "*Nous estimons qu'il doit impérativement y avoir des indications dans la détermination publiée, ou du moins des renseignements sur la question dans les dossiers de l'autorité chargée de l'enquête, qui soient identifiables par un groupe spécial chargé d'examiner une affaire et sur lesquels ce groupe spécial peut se fonder pour examiner la manière dont les faits ont été établis, en dehors de la bonne foi et du travail acharné du personnel de l'autorité chargée de l'enquête qui ne sont pas contestés.*", paragraphe 7.667.

nationale pour deux raisons. Premièrement, les arguments de la Chine sont fondés sur la décision du Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *CE – Saumon*, selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage est une évaluation collective pour l'ensemble de la branche de production nationale et selon laquelle "un échantillon qui n'est pas suffisamment représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale ne permettra probablement pas de mener l'enquête impartiale en question, et peut donc fort bien déboucher sur une détermination concernant la question du dommage qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord antidumping".¹⁸ Deuxièmement, la Chine s'appuie sur le raisonnement de ce groupe spécial selon lequel la question de savoir si un facteur autre que le volume de production serait aussi pertinent ou plus pertinent pour faire en sorte que l'échantillon représente adéquatement la branche de production nationale doit être appréciée au cas par cas. Ainsi, la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon* selon laquelle il ne voyait "aucune raison d'imposer les critères de l'article 6.10 relatifs à l'échantillonnage en ce qui concerne le dommage" ne saurait être interprétée comme interdisant l'utilisation de ces critères en ce qui concerne le dommage. Par conséquent, la Chine estime que si le volume de production ou des ventes est le facteur déterminant qui a été pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête, comme l'a fait l'UE, alors il doit être conforme aux critères d'échantillonnage énoncés à l'article 6.10, qui garantissent que l'échantillon est représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale et qu'il satisfait aux exigences de l'article 3.1. Or, l'UE n'a pas retenu un échantillon représentant le "plus grand pourcentage du volume" de production et des ventes et elle a inclus dans l'échantillon une ou plusieurs sociétés qui avaient de faibles volumes de production. La Chine demande de nouveau au Groupe spécial d'utiliser les pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés par l'article 13:1 du Mémoire d'accord pour demander à l'UE de divulguer le nombre d'employés que compte chacune des sociétés incluses dans l'échantillon. Elle estime que ces données devraient fournir une preuve supplémentaire que l'UE a en fait inclus dans l'échantillon des sociétés de très petite taille, contrairement à ce qu'elle a déclaré dans la note pour le dossier.

20. La Chine rappelle qu'aux fins de l'enquête initiale, l'UE a, de son propre aveu, sélectionné l'échantillon de la branche de production de l'UE sur la base du volume de production des plaignants. De même, durant l'enquête menée dans le cadre du réexamen, l'UE a indiqué clairement dans les différentes notes pour le dossier que "*le point de départ pour la sélection [de l'échantillon] était le classement des producteurs ayant le volume de production le plus élevé pendant la période couverte par l'enquête*".¹⁹ Par conséquent, l'échantillon des producteurs de l'UE qui ont été retenus aurait dû représenter le plus grand pourcentage du volume de production, ce qui n'était pas le cas, puisqu'il incluait même des petits producteurs et des producteurs ayant externalisé leur production dans des pays ne faisant pas partie de l'UE.

21. En ce qui concerne la définition de la branche de production de l'UE utilisée dans le cadre de l'enquête aux fins du réexamen, la Chine soutient que ce n'est que dans sa première communication écrite que l'UE a mentionné explicitement, quoique en contredisant directement ce qu'elle avait dit dans la note pour le dossier²⁰ produite durant l'enquête et en ne se référant qu'à un considérant du Règlement sur le réexamen (dont le sens n'est certainement pas clair), que la branche de production de l'UE était constituée de plaignants et de non-plaignants. La Chine demande au Groupe spécial de ne pas accepter la définition de la branche de production de l'UE établie postérieurement à l'enquête, comme le réclame l'UE. Sinon, les autorités chargées de l'enquête pourraient bénéficier d'une soupape de sûreté en laissant le texte de la détermination vague et en changeant la définition de la branche de production nationale en fonction de la situation pour être sûres d'être à l'abri de toute allégation de violation de l'Accord antidumping, même si elles ont enfreint expressément les dispositions de cet

¹⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.128 et 7.130.

¹⁹ Note pour le dossier datée du 9 mars 2009 (pièce CHN-27). Il est également mentionné dans la note pour le dossier datée du 29 octobre 2008 que le questionnaire antidumping a été envoyé à "huit grands producteurs" (pièce CHN-25).

²⁰ Note pour le dossier datée du 9 mars 2009.

accord dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage. Cela rendrait les dispositions de l'article 3.1 et 3.4 pratiquement sans effet.

22. La Chine fait aussi remarquer qu'une modification aussi radicale dans le cadre de l'enquête aux fins du réexamen de la définition de la branche de production de l'UE par rapport à celle utilisée aux fins de l'enquête initiale aurait nécessité une explication détaillée dans le Règlement sur le réexamen. La raison en est que l'article 11 (9) du Règlement antidumping de base de l'UE prescrit que "*[d]ans toutes les enquêtes de réexamen ..., la Commission applique, dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé, la même méthode que dans l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit*".

23. Cependant, pour le cas où le Groupe spécial accepterait la nouvelle définition de la branche de production de l'UE formulée par l'UE, la Chine soutient qu'un échantillon représentant 3,1 pour cent de la production totale de la branche de production de l'UE et comprenant uniquement des plaignants ne peut pas être considéré comme étant représentatif de l'ensemble de la branche de production de l'UE qui comprenait alors les producteurs non plaignants, représentant environ 65 pour cent de la production de l'UE. En constituant un échantillon de la branche de production de l'UE uniquement à partir des producteurs plaignants, l'UE enfreint les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.

24. Indépendamment de la définition différente de la branche de production de l'UE que l'UE met désormais en avant, la Chine souligne que l'UE a enfreint l'article 3.4 lorsqu'elle a évalué les indicateurs macroéconomiques. L'UE a affirmé que les producteurs qui importaient plus de 25 pour cent de leur production des pays concernés et qui avaient délocalisé leur production n'entraient pas dans le calcul de la production de l'UE.²¹ Or, contrairement à cette affirmation, l'UE a évalué l'indicateur de dommage "production" sur la base des données Prodcom, et les autres indicateurs sur la base des données des associations nationales, qui comprenaient même les données des producteurs qui étaient liés aux producteurs chinois/vietnamiens et/ou qui étaient les principaux importateurs des chaussures dont la production avait été délocalisée en Chine ou dans un pays tiers. Par conséquent, les données Prodcom et les données des associations nationales comprenaient bien les données de producteurs qui n'entraient pas en ligne de compte dans la production de l'UE et qui ne faisaient donc pas partie de la branche de production de l'UE.

25. Toute l'évaluation de la "production" que l'UE a effectuée sur la base des données Prodcom pour l'UE des vingt-sept, en l'assimilant à la production de la branche de production de l'UE, repose sur l'hypothèse erronée que sur les 18 000 producteurs, seuls deux producteurs qui ne s'étaient pas plaints devaient être exclus de la définition de la production et de l'industrie de l'Union, en raison de leurs liens avec des exportateurs chinois et de leurs importations significatives. Cette hypothèse est réfutée par les faits et le Règlement sur le réexamen. Le Règlement indique que l'UE a examiné uniquement la situation des producteurs plaignants, pour savoir s'ils étaient ou non liés aux producteurs-exportateurs des pays concernés, avaient ou non délocalisé leur production ou étaient ou non les principaux importateurs du produit concerné en provenance des pays concernés/pays tiers.²²

26. Compte tenu de la définition de la branche de production nationale donnée par l'UE dans sa première communication écrite, la violation de l'article 3.4 et l'absence d'évaluation objective sont en fait plus marquées. Il en est ainsi parce que la "production" a été évaluée sur la base d'une production à 100 pour cent dans l'UE selon Prodcom, alors que les indicateurs concernant la capacité de

²¹ Règlement sur le réexamen, considérant 339.

²² Règlement sur le réexamen, considérant 195.

production, les ventes, l'emploi et la croissance ont été évalués sur la base des données de huit associations nationales représentant 80 pour cent de la production de l'UE.²³

27. De plus, le fait que les huit associations des États membres ont été vérifiées ne remédie pas à l'absence d'éléments de preuve positifs pour l'évaluation du dommage, alors qu'il était clairement indiqué que les données qu'elles ont fournies²⁴ se fondaient sur des "estimations" en raison de l'absence de statistiques officielles²⁵ et qu'elles n'étaient pas propres au produit similaire. En outre, en ce qui concerne la production, les données Prodcom comprennent manifestement des estimations et la production y est déclarée sur une base annuelle en fonction des codes à huit chiffres de la NC, qui inclut aussi des données sur des produits qui ne sont pas visés par l'enquête. Par conséquent, l'on en est réduit à deviner comment l'UE a évalué les chiffres de la production pour la période couverte par l'enquête dans le cadre du réexamen en ce qui concerne le produit similaire.

28. Enfin, s'agissant de l'analyse du lien de causalité effectuée dans le cadre de l'enquête initiale, la Chine a fait valoir que l'interprétation que donne l'UE du libellé relatif à la non-imputation a pour effet de rendre cette disposition sans objet. En dépit de la déclaration passe-partout de l'UE selon laquelle elle "a soigneusement analysé" les autres facteurs connus et selon laquelle ceux-ci "pris isolément ou ensemble n'[étaient pas] de nature à rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par les producteurs de l'Union", la Chine estime que le Règlement démontre que pour les "autres facteurs connus" qui avaient un *certain* effet dommageable reconnu, l'UE s'était abstenue d'examiner aux fins de la non-imputation les facteurs qui "n'apparaissent] ... pas *en soi* comme étant [des] facteur[s] susceptible[s] de rompre le lien de causalité". Ce critère du lien de causalité en ce qui concerne des *facteurs individuels* est inadmissible. Il signifierait que même si, par exemple, deux variables représentaient chacune la moitié du dommage causé à la branche de production nationale, pour ce qui est de l'effet de dépression des prix, ni l'une ni l'autre de ces deux variables ne romprait à elle seule le lien de causalité, de sorte qu'il y aurait encore un lien de causalité. Suivant cette interprétation, la prescription relative à la non-imputation n'aurait aucune valeur.

29. De plus, en ce qui concerne certains autres facteurs, comme la forte appréciation, pendant toute la période couverte par l'enquête, de l'euro en général, et *par rapport* à la monnaie dans laquelle le prix de la plupart des importations concurrentes est fixé, en particulier, l'UE postule que ce facteur n'est même pas *susceptible d'être pris en considération* ou analysé parce que la Chine ne peut pas "déplacer la responsabilité du dommage subi par les producteurs de l'UE en la faisant passer des exportateurs à un événement exogène".²⁶ La Chine estime que l'objectif même de l'analyse aux fins de la non-imputation est d'*indiquer les événements exogènes causant le dommage dont les exportateurs ne sont pas responsables en réalité*. L'UE justifie sa position sur ces questions en invoquant le large pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour choisir la méthode suivant laquelle les autres facteurs sont analysés, mais la Chine soutient que l'UE confond le choix d'une méthode analytique et le critère juridique auquel doivent satisfaire les résultats de cette analyse pour avoir un effet réel.

II.3 ALLÉGATIONS CONCERNANT DES QUESTIONS DE PROCÉDURE

30. Même si la détermination initiale et la détermination établie à l'issue du réexamen de l'UE soulèvent de nombreuses questions de procédure et de transparence, la Chine souhaite, à ce stade, attirer l'attention sur quelques questions déterminantes. En ce qui concerne l'enquête dans le cadre du

²³ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 303.

²⁴ Pour les indicateurs de dommage comme la production, le volume des ventes, la capacité de production.

²⁵ Réponses de la Chambre polonaise de l'industrie de la chaussure et du cuir (ANCI).

²⁶ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 476.

réexamen, l'UE fait ostensiblement fi de la décision rendue par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II* au sujet de l'article 6.1.2, en affirmant que "*lorsqu'une société fournit des renseignements, qualifiés de non confidentiels, qui sont d'un type qui serait normalement traité d'une manière confidentielle, les autorités de l'Union européenne vérifieront les intentions de cette société sur ce point avant de les mettre à la disposition d'autres parties intéressées*", ce qui justifie le retard de un mois avant que les renseignements ne soient consignés au dossier non confidentiel.²⁷ La Chine soutient, premièrement, qu'il n'appartient pas aux autorités chargées de l'enquête de juger de la confidentialité des renseignements dans le cas précis d'un document non confidentiel communiqué par une partie. Deuxièmement, en l'absence d'une demande de traitement confidentiel dûment étayée émanant de la partie qui communique les renseignements, "*l'obligation de protéger les renseignements confidentiels*" énoncée à l'article 6.1.2 ne peut pas être invoquée pour justifier le défaut de mettre ces renseignements à la disposition des autres parties intéressées dans les moindres délais.²⁸ Le dernier point souligne aussi le caractère fallacieux de l'interprétation faite par l'UE selon laquelle la période pour évaluer la mise à disposition des renseignements dans les moindres délais commence à compter du moment où le caractère non confidentiel du document/des renseignements est établi à la satisfaction de l'autorité chargée de l'enquête.

31. En ce qui concerne les conditions régissant expressément l'octroi d'un traitement confidentiel au titre de l'article 6.5, l'UE prétend à tort, s'agissant de l'enquête dans le cadre du réexamen, que pour les renseignements qui sont "de nature" confidentielle, les raisons valables sont exposées "*simplement en plaçant les données de ce type dans la partie appropriée de la communication*".²⁹ Une telle interprétation rend l'article 6.5 totalement inutile et, si elle était admise, permettrait aux parties de présenter des réponses en blanc aux questionnaires non confidentiels. De plus, l'affirmation de l'UE selon laquelle le traitement confidentiel demandé dans le cadre de l'enquête aux fins du réexamen au titre de l'expiration afin que ne soient pas divulgués les noms des plaignants suffit pour couvrir toutes les autres communications des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte et toutes les autres séries de renseignements pour lesquels un traitement confidentiel n'a pas été demandé et des raisons valables n'ont pas été exposées, ne fait aucun cas des dispositions de l'article 6.5. Elle discrédite aussi la décision du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* établissant que les autorités ne peuvent pas prendre l'initiative de traiter d'une manière confidentielle des renseignements en l'absence d'un exposé des raisons valables par la partie concernée.³⁰

32. En plus de ne pas avoir exigé des producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon qui étaient visés par l'enquête dans le cadre du réexamen qu'ils indiquent les raisons pour lesquelles des résumés non confidentiels des renseignements communiqués à titre confidentiel dans les réponses au questionnaire relatif au dommage ne pouvaient pas être fournis, eu égard à une mauvaise interprétation de l'article 6.5.1, l'UE explique dans sa première communication écrite les raisons pour lesquelles un résumé non confidentiel ne pouvait être fourni, alors qu'il incombait en réalité aux parties concernées de le faire.

33. Lors de l'enquête initiale, certains renseignements n'ont jamais été fournis aux parties intéressées, de l'aveu même de l'UE.³¹ À cet égard, l'UE a déclaré qu'"*en plus de la protection normalement fournie pour les renseignements commerciaux confidentiels, l'Union européenne avait en l'occurrence des raisons d'accorder un traitement confidentiel afin de protéger l'identité des plaignants...*". La Chine estime que cette "extension motivée" du traitement confidentiel est contraire à l'article 6.5.

²⁷ Première communication écrite de l'UE, paragraphes 358 et 359.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.142 et 8.143.

²⁹ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 447.

³⁰ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphes 8.220 et 8.221.

³¹ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 762.

34. Comme il a déjà été dit durant la procédure administrative³², l'UE n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi certains documents concernant l'enquête initiale n'ont pas été versés au dossier non confidentiel. Les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité de consulter les réponses au questionnaire du producteur de l'UE "n° 10", sans parler des 500 déclarations de soutien manquantes. L'UE semble défendre la thèse étrange selon laquelle elle peut choisir un "échantillon" de renseignements fournis par les parties intéressées pour qu'il soit versé au dossier et selon laquelle elle peut décider unilatéralement de ne pas divulguer des renseignements dûment communiqués par des parties intéressées au motif qu'il n'aurait pas été dans l'intérêt d'autres parties intéressées de faire cette divulgation.³³

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE DE L'UE

35. La Chine estime que l'UE a violé le principe fondamental du traitement NPF, qui exige que les Membres de l'OMC accordent le même traitement aux produits similaires, indépendamment de leur origine. La Chine part du postulat que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base constitue une réglementation ou une formalité afférente à l'importation puisqu'il détermine effectivement si des droits antidumping individuels seront imposés ou non sur le produit concerné lorsqu'il sera importé dans l'UE. De plus, les droits individuels constituent clairement un "avantage" au sens de l'article parce que l'obtention d'un droit individuel garantit qu'un exportateur n'est pas assujéti à un droit plus élevé que sa propre marge de dumping.

36. L'UE n'a étayé sur aucun fondement juridique la proposition selon laquelle le statut de l'économie chinoise pourrait avoir sur la nature des importations originaires de Chine un effet tel qu'elles ne pourraient pas être considérées comme des produits similaires, contrairement aux importations en provenance d'autres pays. Par conséquent, l'argument de l'UE concernant l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article I:1 du GATT est dénué de fondement.

37. L'UE n'a étayé sur aucun fondement juridique non plus l'idée que le statut de l'économie chinoise pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si un exportateur peut bénéficier du calcul d'une marge de dumping individuelle et/ou de l'imposition ultérieure d'un droit individuel. Il s'agit néanmoins d'un postulat fondamental sur lequel reposent les moyens de défense invoqués par l'UE au sujet des allégations de la Chine au titre des articles 6.10, 9.2, 9.3 et 9.4.

38. En ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 6.10, la Chine estime que l'article 9 5) est incompatible avec l'Accord antidumping parce qu'il prévoit que des conditions spécifiques doivent être remplies avant que les producteurs-exportateurs de pays "n'ayant pas une économie de marché" puissent se voir attribuer une marge de dumping individuelle. Cela est inadmissible parce que le libellé du texte, ainsi que le contexte d'autres dispositions de l'Accord antidumping, indiquent clairement que l'échantillonnage est la seule exception à la règle voulant que les différents exportateurs se voient attribuer des marges de dumping individuelles. L'UE fait valoir, contrairement à la jurisprudence constante, qu'une dérogation à la règle prévue par l'article 6.10 est également admissible en théorie dans d'autres situations. Pour étayer ce point de vue, l'UE invoque principalement ce qu'elle considère comme étant d'autres "exceptions" à la règle. La Chine considère qu'il ne s'agit pas du tout d'exceptions en réalité, mais plutôt d'autres circonstances envisagées dans l'Accord antidumping, que la Chine examinera point par point dans sa deuxième communication écrite.

39. En tout état de cause, la Chine note que, même dans l'éventualité où le Groupe spécial souhaiterait véritablement créer une exception juridictionnelle à ce que l'UE a admis comme étant, à

³² Pièce CHN-87, page 8.

³³ Première communication écrite de l'UE, paragraphe 781.

tout le moins, une "nette préférence"³⁴ pour les marges individuelles, l'UE n'a même pas commencé à produire des éléments de preuve établissant la nécessité, impérieuse ou non, d'instaurer ce qui serait une dérogation unique à la norme.

40. La Chine examine maintenant l'argument subsidiaire de l'UE concernant la question des "exceptions", selon lequel le raisonnement exposé dans le rapport du Groupe spécial *Corée – Papiers* justifie le "régime de traitement individuel" institué par l'article 9 5). La Chine estime qu'on ne peut pas faire d'analogie entre les deux pour de multiples raisons, et elle en indiquera quelques-unes ici. Premièrement, l'UE présume à tort que le critère défini dans le cadre de l'affaire *Corée – Papiers* avait pour objet d'identifier la "source réelle de la discrimination par les prix" et fait valoir que l'objet de son régime de traitement individuel est le même. L'UE utilise 18 fois l'expression "source réelle de discrimination par les prix" dans sa première communication écrite, mais cette formulation n'est pas utilisée dans le rapport du Groupe spécial, pas même une seule fois, parce que la partie pertinente du rapport est censée traiter du risque de *contournement des droits*, et de cela seulement.

41. Même si les critères relatifs à l'octroi d'un traitement individuel *étaient* circonscrits à ceux ayant directement trait à un risque élevé de contournement des droits par les Membres de l'OMC, il était clair pour le Groupe spécial *Corée – Papiers* que la charge de prouver l'existence de ce risque incombait en fait aux autorités. Les autorités ne se sont pas vu accorder explicitement le pouvoir discrétionnaire de présumer légalement que les exportateurs étaient liés, ce qui est précisément ce que l'UE a fait en l'espèce.³⁵

42. La Chine examinera maintenant l'allégation au titre de l'article 9.2. En ce qui concerne le désaccord entre les parties au sujet de la définition des expressions "pas réalisable" et "irréalisable" figurant dans le texte de l'article, la Chine estime qu'elles désignent clairement des situations dans lesquelles il y a un grand nombre d'exportateurs. Cela devrait ressortir clairement du libellé de l'article lui-même, et encore davantage lorsqu'il est interprété en tenant compte de la structure semblable de l'article 6.10, qui prévoit une exception au principe voulant que les exportateurs se voient attribuer une marge de dumping individuelle, à savoir seulement en cas d'échantillonnage.

43. En ce qui concerne l'argument subsidiaire de l'UE selon lequel on peut considérer l'État comme étant un fournisseur unique au sens de l'article 9.2, la Chine estime que l'article 9 5) est incompatible avec l'article 9.2 en grande partie pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles il ne peut pas être considéré comme étant analogue au critère qui a été défini dans le cadre de *Corée – Papiers*. En particulier, l'enquête sur les faits transfère d'une manière inadmissible la charge de la preuve en ce qui concerne les liens avec l'État; en outre, la plupart des critères relatifs à l'octroi d'un traitement individuel vont bien au-delà de ce qui serait nécessaire pour déterminer si l'État est effectivement le véritable "fournisseur" unique d'une marchandise.

44. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, la délégation de la Chine vous remercie beaucoup de votre attention et sera à votre disposition pour répondre à toutes questions que vous pourriez vouloir lui poser.

³⁴ *Id.*, paragraphe 82.

³⁵ Rapport du Groupe spécial *Corée – Papiers*, paragraphe 7.161.

ANNEXE C-2

DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous tenons à vous remercier d'avoir accepté de siéger au présent groupe spécial et remercions le Secrétariat de tout le travail qu'il a fait et de celui qu'il fera pour vous faciliter la tâche.

2. Dans le présent différend, la Chine a formulé un grand nombre d'allégations concernant une disposition du Règlement antidumping de base de l'Union européenne et deux mesures prises à l'égard de certaines chaussures originaires de Chine. Nous avons répondu de façon très détaillée à ces allégations dans notre première communication écrite. Nous n'avons pas l'intention de revenir aujourd'hui sur tous les points que nous avons fait valoir dans cette communication, bien que nous restions disposés, bien entendu, à expliquer et à développer n'importe lequel d'entre eux si le Groupe spécial nous le demandait. Nous ne nous intéresserons plutôt qu'à certains points particuliers et nous formulerons aussi quelques observations générales au sujet des allégations de la Chine et de la façon dont elles sont présentées dans sa communication. Nous traiterons aussi de certaines des questions qui ont été soulevées dans les communications des tierces parties.

II. ALLÉGATION "EN TANT QUE TEL" DE LA CHINE FORMULÉE A L'ENCONTRE DE L'ARTICLE 9 5) DU RÈGLEMENT ANTIDUMPING DE BASE

3. En ce qui concerne les allégations "en tant que tel" qu'elle a formulées à l'encontre de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, la Chine fait manifestement abstraction de la portée réelle de la mesure en cause et s'en tient à des interprétations erronées des dispositions pertinentes des accords visés.

4. Au regard des articles 6:2 et 7:1 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), l'Union européenne estime que le mandat du Groupe spécial en ce qui concerne l'allégation "en tant que tel" de la Chine est d'examiner la conformité des aspects concrets de la mesure spécifique décrite par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial avec les dispositions pertinentes des accords visés invoqués par la Chine.

5. En l'espèce, la *mesure spécifique*, telle qu'elle a été définie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, est une disposition législative très concrète, à savoir l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. Les *aspects concrets* de l'article 9 5) que la Chine a décrits dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont que, dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché: i) un droit antidumping individuel est déterminé pour les fournisseurs dont il peut être démontré, sur la base de requêtes dûment documentées, qu'ils remplissent les cinq critères énumérés dans cette disposition; et, sinon, ii) le droit antidumping est déterminé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur. Le Groupe spécial n'est donc pas appelé à examiner des questions simplement parce qu'elles peuvent être "liées" d'une certaine manière à une détermination au titre de l'article 9 5) quant à la question de savoir qui est le fournisseur pertinent. Par conséquent, il ne lui est pas demandé d'examiner des questions portant sur le calcul ou la détermination individuelle de marges de dumping ni la manière dont le niveau des droits antidumping est établi. Il peut uniquement examiner les questions spécifiquement indiquées par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

6. De plus, l'Union européenne a déjà exposé les raisons pour lesquelles le Groupe spécial devrait rejeter la plupart des allégations de la Chine. Premièrement, contrairement aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, la Chine n'a pas énoncé clairement le problème dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Deuxièmement, sur le fond, la mesure spécifique décrite par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne tombe pas sous le coup des obligations énoncées aux articles 9.2¹, 6.10, 9.3 et 9.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article X:3 a) du *GATT de 1994*.

7. En tout état de cause, comme la grande majorité des tierces parties qui ont exprimé un point de vue sur cette question², l'Union européenne estime que les allégations formulées par la Chine à l'encontre de l'article 9 5) sont fondées sur une interprétation erronée des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994* et du Protocole d'accession de la Chine.

8. L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* permet de déterminer une marge de dumping unique pour le véritable producteur et la source de la discrimination par les prix, même si plusieurs exportateurs sont en cause. C'est, en substance, la situation qui prévaut dans les pays à économie autre que de marché, et particulièrement la Chine³, où le contrôle de l'État sur les moyens de production et l'intervention de l'État dans l'économie, y compris le commerce international et les activités d'exportation, signifient qu'il convient de considérer que les exportations proviennent d'un producteur unique. Il s'ensuit que l'imposition de droits antidumping à un fournisseur unique, à savoir la Chine, en dépit de l'existence de plusieurs exportateurs qui n'agissent pas indépendamment de l'État, autrement dit les fournisseurs ne bénéficiant pas d'un traitement individuel, est également permise par l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, le calcul de marges de dumping et l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays dans le cas d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché ne diffèrent pas beaucoup de la situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête fait face à plusieurs exportateurs qui dépendent tous d'un producteur unique, ce producteur étant la source véritable de la discrimination par les prix.

9. Même à supposer qu'il soit possible d'interpréter l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* comme s'il contenait le principe exigeant l'imposition de droits antidumping individuels pour chaque exportateur ou producteur connu, l'imposition de droits antidumping à l'échelle du pays est néanmoins permise dans les cas où l'imposition de droits antidumping sur une base individuelle rendrait la mesure *sans effet*. C'est précisément la situation qui se présente en raison du statut de la Chine en tant que pays à économie autre que de marché. D'ailleurs, l'objectif consistant à neutraliser ou à empêcher le dumping (énoncé à l'article VI:2 du *GATT de 1994*) serait compromis si des droits individuels étaient imposés aux fournisseurs dont les activités d'exportation n'étaient pas suffisamment indépendantes de l'État (c'est-à-dire le véritable producteur du produit considéré).

10. L'article 9 5) du Règlement antidumping de base correspond au libellé de l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* dans toute la mesure du possible, et il établit un mécanisme permettant d'imposer des droits antidumping dans les situations où les conditions d'une économie de marché sont absentes, en ciblant avec précision la véritable source de dumping dans chaque cas (à savoir, soit le fournisseur indépendant bénéficiant du traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché/d'un traitement individuel, soit l'État et ses agences d'exportation en tant que fournisseur unique).

¹ Première communication écrite de l'UE, note de bas de page 123.

² Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 17; communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 12 et 13; communication écrite du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 12 à 26; communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 12; et communication écrite de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 15.

³ Première communication écrite de l'UE, paragraphes 71 à 73.

11. Ainsi, l'article 9 5) est pleinement conforme aux articles 6.10 et 9.2 de l'*Accord antidumping*. L'Union européenne fait observer que les allégations formulées par la Chine au titre des articles 9.3, 9.4 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles I:1 et X:3 a) du *GATT de 1994* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* dépendent entièrement d'une constatation établissant que l'article 9 5) contrevient "en tant que tel" à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* et, dans une certaine mesure, à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. Comme ce n'est pas le cas, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine ces allégations.

III. ARTICLE 17.6 I) DE L'ACCORD ANTIDUMPING

12. Nous examinons maintenant – très brièvement – les allégations de la Chine fondées sur l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Comme l'Union européenne l'a déjà expliqué, les allégations de la Chine fondées sur cette disposition ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Mais plutôt que de répéter les raisons pour lesquelles nous avons adopté cette position, nous aimerions, à ce stade, nous intéresser à la signification des allégations formulées par la Chine aux fins de la présente procédure et pour ce qui est des droits de l'Union européenne en tant que défenderesse.

13. À cet égard, nous nous référons aussi à la communication écrite du Brésil en tant que tierce partie, en particulier lorsqu'il dit que "l'article 17.6 i) est une règle de procédure, relative au processus de règlement des différends de l'OMC, qui n'impose pas d'obligation autonome" aux autorités chargées de l'enquête.⁴ Même si cette déclaration étaye la thèse que défend l'Union européenne devant le Groupe spécial, ce n'est pas la raison pour laquelle nous la mentionnons ici. Notre préoccupation actuelle est que si le Groupe spécial devait effectivement considérer que l'article 17.6 i) impose aux Membres de l'OMC des obligations directes, l'Union européenne estimerait nécessaire d'engager une discussion devant le Groupe spécial au sujet de l'étendue et de la portée de ces obligations. Si l'article 17.6 i) devait être interprété comme comportant ce genre d'obligations directes, leur étendue devrait être déterminée, en tenant dûment compte des autres dispositions⁵ pertinentes qui établissent, pour reprendre les termes utilisés par le Brésil, d'autres "règles de procédure" connexes prévues par l'*Accord antidumping*, y compris la deuxième phrase de l'article 17.6 i). La Chine n'a jamais pris position sur cette question. C'est pourtant l'une des raisons pour lesquelles l'Union européenne a soulevé cette question à titre préliminaire – à savoir pour comprendre quelles sont les allégations contre lesquelles elle doit se défendre.

IV. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

14. Les observations qui suivent sont de nature plus générale. Le fait que la Chine conteste trois instruments juridiques distincts et qu'elle dresse une longue liste de griefs en ce qui concerne chacun des deux dispositifs justifie que l'on accorde une attention particulière à la question de savoir si ces griefs sont exposés clairement. Malheureusement, la lecture de la communication de la Chine montre qu'elle est davantage caractérisée par la confusion que par la clarté d'expression.

15. Une source de confusion mineure, mais qui aurait certainement pu être évitée, est manifeste d'entrée de jeu. Les deux dispositifs, à savoir le Règlement définitif et le Règlement sur le réexamen, ont été adoptés respectivement en 2006 et en 2009. Pour dire les choses le plus simplement possible, le premier "créé les conditions requises pour" le deuxième. Certains aspects du deuxième, comme le choix des NCP ou le refus d'accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, n'ont pas de sens à moins que l'on ne connaisse les particularités du premier. Néanmoins, sans raison apparente, la Chine a choisi d'inverser l'ordre de présentation de ses arguments à l'encontre des deux mesures, celle de 2009 passant avant celle de 2006.

⁴ Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 9. Voir aussi la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 22, qui va dans le même sens.

⁵ Voir la demande de décision préliminaire de l'UE, paragraphe 80, en particulier la troisième phrase.

16. Plus grave encore, la Chine sème la confusion en ne faisant guère de distinction entre les fondements qu'elle donne à la contestation des deux mesures. Plutôt que de reconnaître le contexte juridique distinct du Règlement sur le réexamen, plus précisément le fait que, en tant que réexamen au titre de l'expiration, il est régi par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*⁶, la Chine aborde les deux mesures comme si elles étaient des enquêtes initiales. Pourtant, comme nous l'avons expliqué de façon approfondie dans notre communication, c'est l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* qui régit les réexamens et non pas, par exemple, l'article 3. L'invocation par la Chine de la dernière disposition constitue une erreur de droit qui, à elle seule, invalide ses allégations.

17. La nature imprécise de bon nombre des allégations de la Chine ajoute encore à la confusion. Ainsi, dans de nombreux cas, l'Union européenne est accusée d'avoir fait des écarts sans qu'il soit fait référence à des règles particulières du *GATT de 1994* ou de l'*Accord antidumping*. Là encore, dans les allégations concernant de supposées erreurs de procédure, par exemple en ce qui concerne les allégations de retards indus de la part des autorités chargées de l'enquête, la Chine confond à maintes reprises les dispositions applicables de l'article 6 de l'*Accord antidumping*.

18. S'agissant également de ses allégations de procédure, la Chine traite les critères pour l'octroi d'un traitement confidentiel comme s'il s'agissait de règles autonomes plutôt que de règles n'ayant de sens que dans le cadre des obligations particulières en matière de transparence créées par l'*Accord antidumping*. Là encore, elle inclut des listes d'éléments qu'elle juge insatisfaisants sans indiquer à quels égards il est allégué qu'ils contreviennent aux règles de l'OMC. En tant que Membre défendeur, l'Union européenne se défendra contre des allégations correctement formulées. Il incombe à la Chine, en tant que Membre plaignant, d'indiquer avec précision les obligations spécifiques dont l'Union européenne ne se serait pas acquittée.

19. Enfin, la Chine ajoute à la confusion créée par sa communication en avançant des arguments qui sont parfois opportunistes et incohérents. Par exemple, le sens qu'elle propose pour le terme "renseignements" figurant à l'article 6 de l'*Accord antidumping* varie tout au long de la communication, selon ce qui correspond le mieux à ses desseins.

20. La tâche du Groupe spécial chargé de se prononcer sur le présent différend, et celle de l'Union européenne lorsqu'il s'est agi de défendre la légalité et la rectitude de ses actions, ont été compliquées inutilement par ces aspects de la communication de la Chine. Nous tenterons néanmoins de formuler nos arguments le plus clairement possible.

21. Il y aura, sans aucun doute, des occasions de soulever ces questions dans le cadre de la procédure de groupe spécial. Pour le reste de cette courte déclaration, nous avons l'intention d'examiner des questions pour lesquelles ces occasions sont plus limitées.

V. INTERPRÉTATIONS JURIDIQUES AVANCÉES PAR LES TIERCES PARTIES

22. Dans un souci de précision, nous aimerions, à ce stade, examiner les communications présentées par les tierces parties.

23. Nous sommes, bien évidemment, encouragés de constater que les positions adoptées par l'Union européenne sont appuyées ou approuvées dans la plupart des observations et des arguments présentés dans ces communications.

24. Pour le moment, nous nous concentrerons donc sur quelques points exposés dans les communications, au sujet desquels nous avons un avis quelque peu différent de celui qui a été présenté par les tierces parties, car nous estimons utile d'attirer l'attention du Groupe spécial sur cela.

⁶ Voir aussi la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 21 à 25, qui va dans le même sens.

25. Premièrement, nous formulerons des observations sur la communication des États-Unis, et en particulier sur leur observation (figurant au paragraphe 30) selon laquelle:

L'article 4.1 de l'Accord antidumping exige que la branche de production nationale représente au moins une "proportion majeure" de la production du produit similaire et il ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure une partie de la branche de production nationale qui représente une proportion "importante, sérieuse ou notable" de la production nationale.

26. Étant donné que la question n'est pas, d'après nous, déterminante pour ce qui est du présent différend, nous ne lui consacrerons pas beaucoup de temps. On se bornera à dire que la source faisant autorité invoquée par les États-Unis pour étayer leur observation (le paragraphe 7.341 du rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*) étaye en fait le point de vue contraire, puisque la possibilité qu'il puisse y avoir plus de une "proportion majeure" d'une branche de production y est expressément envisagée.

27. Le deuxième point que nous voulons porter à l'attention du Groupe spécial est plus étroitement lié aux questions soulevées dans le présent différend. Il concerne l'interprétation qui, selon le Japon (au paragraphe 50 de sa communication), devrait être donnée à l'article 6.4 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial rappelle que cette disposition est libellée ainsi:

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

28. Dans sa communication, le Japon traite de la portée de cette obligation et conclut que:

les renseignements sur lesquels l'autorité n'a pas fondé sa décision et qu'elle n'était donc pas tenue de divulguer au titre de l'article 6.9 sont quand même soumis à l'obligation en matière de divulgation énoncée à l'article 6.4.

29. La justification de cette conclusion est que l'article 6.9 de l'*Accord antidumping*, qui contient aussi une obligation en matière de divulgation, fait référence aux faits "qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". L'hypothèse implicite est que si les rédacteurs de l'Accord avaient voulu que l'obligation énoncée à l'article 6.4 s'applique aux renseignements qui "constituaient le fondement" de la décision des autorités, ils auraient utilisé cette expression dans l'article et il n'y aurait pas été fait mention des renseignements qu'elles avaient "utilisés". Cependant, en retenant cet argument, le Japon interprète effectivement le dernier terme comme signifiant des renseignements qui avaient été "mis à la disposition" ou qui étaient "connus" des autorités. En appliquant le même raisonnement que le Japon, on pourrait dire que si telle avait été l'intention des rédacteurs de l'Accord, l'une ou l'autre de ces expressions aurait pu y être utilisée. Or, ce n'est pas le cas.

30. Le Japon cite le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* pour étayer son interprétation, mais la citation qu'il fournit n'explique pas comment un élément que les autorités *devraient* utiliser dans le cadre d'une enquête devient un élément qu'elles utilisent *effectivement*, ce dont traite l'article 6.4.

VI. CONCLUSION

31. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, nous concluons ainsi les observations liminaires de l'Union européenne. Bien qu'il incombe évidemment à la Chine, en tant que plaignante, d'établir le bien-fondé de la thèse qu'elle avance à notre encontre, et non à nous de la réfuter, nous nous emploierons néanmoins activement à démontrer au Groupe spécial la licéité de la législation antidumping de l'Union européenne et des mesures antidumping qu'elle a prises en ce qui concerne certaines chaussures en provenance de Chine. À cet égard, nous nous félicitons des occasions qui nous seront offertes au cours des étapes ultérieures de la procédure, notamment pour répondre à vos questions. Merci de votre attention.

ANNEXE C-3

DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE

1. La Chine tient à remercier sincèrement le Groupe spécial et le Secrétariat pour l'attention qu'ils lui ont accordée ces derniers jours. Dans sa déclaration liminaire, hier, la Chine a traité de plusieurs aspects ayant trait au présent différend, notamment pour ce qui est de l'article 17.6 i), de certaines allégations formulées dans le cadre de l'enquête initiale et de l'enquête aux fins du réexamen ainsi que des allégations "en tant que tel". Dans la présente déclaration finale, la Chine ne répétera pas ses arguments et sera brève. Elle attirera l'attention sur certains points essentiels qui ont fait l'objet de débats ces deux derniers jours.

2. Premièrement, s'agissant des allégations au titre de l'article 17.6 i), la Chine ne reprendra pas ses arguments quant aux raisons pour lesquelles elle estime que cet article peut constituer le fondement d'une allégation, mais elle aimerait de nouveau souligner que c'est incontestablement la première fois qu'un groupe spécial est saisi de la question de droit spécifique soulevée en l'espèce. Ni dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, qui semble au moins étayer le point de vue de l'UE, ni dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, qui, selon la Chine, étaye son point de vue, ni dans aucune des autres affaires qui ont été invoquées par les parties pour étayer leurs arguments sur cette question, la violation effective de l'article 17.6 i) n'avait été alléguée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il est révélateur que les affaires traitaient de l'article 17.6 i) considéré par rapport à des articles incorporant déjà un libellé concernant la régularité de la procédure, comme l'article 3.1. Aucune des décisions pertinentes qui y figurent ne règle la question dont est saisi le Groupe spécial ni ne s'y rapporte directement.

3. En dernière analyse, il semble que la Chine et l'UE conviennent toutes deux que si les autorités ne sont pas tenues d'évaluer les faits d'une manière objective et impartiale pendant toute l'enquête, alors l'efficacité du système serait menacée. La Chine considère que l'article 17.6 i) comporte une exigence générale en matière de régularité de la procédure en ce qui concerne les déterminations factuelles établies conformément à l'Accord antidumping, tandis que l'UE a déclaré qu'elle estimait que *chacune* des différentes dispositions "incorporait" cette exigence, bien qu'elle n'explique pas comment il lui serait donné effet dans la pratique. Laquelle de ces deux interprétations représente un moindre mal sur le plan administratif ne fait pas l'ombre d'un doute pour la Chine, qui entend bien expliciter sa position sur la question.

4. Dans le cadre de la discussion concernant les allégations de la Chine au sujet de l'article 9 5) du Règlement antidumping de base, l'UE a fait valoir que le régime de "traitement individuel" était d'une certaine façon justifié en raison de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine. Toutefois, lorsqu'elle a été interrogée sur ce point, l'UE n'a pas été en mesure de mettre en évidence dans la section un libellé particulier qui confirmerait qu'un Membre peut traiter différemment la Chine en ce qui concerne l'imposition de droits antidumping individuels, le calcul de marges de dumping individuelles ou même la détermination factuelle concernant la question de savoir si l'État est effectivement la société mère de deux ou plusieurs exportateurs. La section 15 du Protocole porte uniquement sur une seule question bien précise, à savoir la possibilité, pendant une période limitée, pour les Membres de l'OMC, de déterminer la valeur normale sur la base de données autres que les prix et les coûts intérieurs en Chine. Ni plus, ni moins.

5. L'UE a soulevé durant le débat une question très spécifique concernant le champ d'application du paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC. L'UE estime

que l'alinéa 151 a) dénotait l'acquiescement de certains Membres de l'OMC seulement, notamment ceux qui, au moment de l'accession de la Chine à l'OMC, n'avaient pas établi ni publié des critères pour déterminer si la branche de production ou l'entreprise produisant le produit similaire opérait dans les conditions d'une économie de marché et la méthode utilisée pour déterminer la comparabilité des prix. Or, les mots de l'alinéa 151 a) indiquent très clairement que tous les Membres de l'OMC ont donné leur acceptation. Il oblige expressément tous les Membres à appliquer une méthode comprenant, entre autres choses, "*des lignes directrices que les autorités chargées de l'enquête devaient utiliser normalement*", ainsi que les prix ou les coûts propres à un ou plusieurs pays à économie de marché qui sont des producteurs importants du produit comparable et qui, soit se trouvent à un niveau de développement économique comparable à celui de la Chine, soit constituent par ailleurs une source appropriée pour les prix et les coûts à prendre en compte eu égard à la nature de la branche de production faisant l'objet de l'enquête.

6. Passant aux questions relatives au dommage, la Chine tient à rappeler que dans l'enquête aux fins du réexamen, l'UE a établi une détermination de l'existence d'un dommage et s'est fondée entièrement sur cette détermination pour conclure qu'il était probable que le dommage subsiste. En particulier, les 153 considérants du Règlement sur le réexamen, qui font presque 21 pages, portent exclusivement sur la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'UE, et l'analyse de la probabilité n'est comprise que dans cing considérants de ce règlement, qui viennent après les 153 considérants concernant la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'UE. Sur la base des faits indiqués dans le Règlement sur le réexamen, et compte tenu de la décision du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, la Chine a allégué une violation des dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping et, en conséquence de celle-ci, une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

7. L'UE a indiqué encore aujourd'hui que la branche de production de l'UE comprenait des plaignants et des non-plaignants. La Chine n'accepte pas cette nouvelle définition *a posteriori* de la branche de production de l'UE. Dans l'éventualité où le Groupe spécial accepterait la définition de la branche de production de l'UE désormais avancée par l'UE, la Chine estime qu'un échantillon de la branche de production nationale qui ne serait établi qu'à partir du groupe des plaignants et qui comprendrait donc uniquement des plaignants ne pourrait pas être considéré comme représentatif de l'ensemble de la branche de production nationale et serait incompatible avec les articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord antidumping.

8. S'agissant plus particulièrement des allégations de procédure concernant l'enquête dans le cadre du réexamen, la Chine note que l'UE a mentionné pour la première fois au cours de la première réunion de fond du présent groupe spécial que cinq des huit producteurs inclus dans l'échantillon aux fins de l'enquête dans le cadre du réexamen n'avaient pas fourni de version non confidentielle des réponses au questionnaire sur l'intérêt de la Communauté. Bien qu'à l'évidence ce fait n'ait pas été divulgué durant l'enquête, l'UE n'en a même pas fait mention dans sa première communication écrite. Cela montre là encore l'absence de transparence des pratiques de l'UE dans le domaine de l'antidumping.

9. Par ailleurs, la Chine souhaite relever que contrairement aux arguments de l'UE, il a été établi par les Groupes spéciaux chargés des affaires *Guatemala – Ciment II* et *Corée – Papiers* que les "raisons valables" devaient être "exposées" par la partie intéressée dont émanaient les renseignements confidentiels. Cette obligation vaut tant pour les renseignements qui sont de nature confidentielle que pour ceux qui sont communiqués à titre confidentiel.

10. La Chine remercie de nouveau le Groupe spécial et le Secrétariat de leur attention et des questions pertinentes qu'ils ont posées durant la première réunion. La Chine reste à votre disposition pour fournir tout autre renseignement et élément de preuve dont vous pourriez avoir besoin.

ANNEXE C-4

DÉCLARATION FINALE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'UE voudrait de nouveau vous remercier d'avoir accepté de faire partie du présent groupe spécial et elle remercie aussi le Secrétariat de l'OMC pour son travail et son assistance dans le cadre de la présente affaire.

Dans notre déclaration finale, nous voulons soulever brièvement trois points. Premièrement, comme vous l'avez relevé à juste titre au cours de la première audience, la Chine semble tenter d'élargir la portée des obligations énoncées dans l'Accord antidumping ou de créer des obligations là où il n'y en a pas. À cet égard, nous pourrions nous référer à notre plaidoirie au sujet de l'article 17.6 i), de l'article 2.4 (comparaison équitable et application de cette notion au choix du pays analogue), des prescriptions de l'article 3.1 et de leur inclusion "automatique" dans l'évaluation cumulative prévue par l'article 3.3 de l'Accord antidumping, ou à l'admission par la Chine, hier, que le paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine n'établissait aucune obligation. Nous sommes certains que vous relèverez ces points dans le cadre de l'examen de l'affaire.

Deuxièmement, nous voulons aussi appeler votre attention sur la question de la charge de la preuve. Il incombe à la Chine d'établir *prima facie* le bien-fondé de ses allégations. De plus, conformément aux procédures de travail du Groupe spécial, c'était la dernière occasion, aujourd'hui, pour la Chine, de présenter tous les éléments de preuve à l'appui de ses allégations. Nous demandons au Groupe spécial de prendre son mandat très au sérieux et, en procédant à une évaluation objective de l'affaire, de s'abstenir d'aborder des questions que la Chine a tout simplement décidé de ne pas traiter à cette étape de la procédure. Cela concerne en particulier l'analyse de la probabilité de continuation du dommage figurant dans le Règlement sur le réexamen. Même si l'article 3 de l'Accord antidumping était applicable aux réexamens au titre de l'expiration et que le Groupe spécial constatait que la Chine a établi l'existence d'une violation de cet article, la Chine n'a jamais expliqué en quoi ou sur la base de quels éléments de preuve cette violation alléguée équivalait à une violation de l'article 11.3. Cela est à la fois une question de droit et une interprétation erronée des faits exposés dans le Règlement sur le réexamen.

Enfin, nous venons tout juste d'entendre la Chine faire référence, dans sa déclaration finale, au paragraphe 15 de son protocole, en disant que nous n'avons pas été en mesure d'indiquer un libellé spécifique qui pourrait confirmer notre approche au titre de l'article 9 5). Cela aussi est faux et fait abstraction du paragraphe 128 de notre première communication écrite, que nous invitons, bien sûr, la Chine à lire et sur lequel nous l'invitons à formuler des observations.

Nous vous remercions encore de votre attention et nous nous réjouissons à la perspective de continuer à vous prêter assistance dans le cadre du présent différend.
